



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Security Review
of Investments
Regulations

Règlement sur les
investissements
susceptibles de porter
atteinte à la sécurité
nationale (examen)

SOR/2009-271

DORS/2009-271

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
National Security Review of Investments Regulations		Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)	
INTERPRETATION	1	DÉFINITION	1
1 Definition of Act	1	1 Définition de Loi	1
PRESCRIBED PERIODS	1	DÉLAIS	1
2 Minister's notice	1	2 Avis du ministre	1
3 No order for review	1	3 Pas de décret d'examen	1
4 Order for review	2	4 Délai de prise d'un décret d'examen	2
5 Ministerial action	2	5 Obligation du ministre	2
6 Governor in Council order	3	6 Pouvoirs du gouverneur en conseil	3
PRESCRIBED INVESTIGATIVE BODIES AND CLASSES OF INVESTIGATIVE BODIES	3	ORGANISMES D'ENQUÊTE ET CATÉGORIES D'ORGANISMES D'ENQUÊTE	3
7 Investigative bodies	3	7 Organismes d'enquête	3
TRANSITIONAL PROVISIONS	4	DISPOSITION TRANSITOIRE	4
8 Minister's notice	4	8 Avis du ministre	4
COMING INTO FORCE	5	ENTRÉE EN VIGUEUR	5
9 Registration	5	9 Enregistrement	5

Registration
SOR/2009-271 September 17, 2009

INVESTMENT CANADA ACT

National Security Review of Investments Regulations

P.C. 2009-1596 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsections 35(1) and (1.1)^a of the *Investment Canada Act*^b, hereby makes the annexed *National Security Review of Investments Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-271 Le 17 septembre 2009

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

C.P. 2009-1596 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du ministre du Patrimoine canadien et en vertu des paragraphes 35(1) et (1.1)^a de la *Loi sur Investissement Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)*, ci-après.

^a S.C. 2009, c. 2, s. 456

^b R.S., c. 28 (1st Supp.)

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 456

^b L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

NATIONAL SECURITY REVIEW OF
INVESTMENTS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES
INVESTISSEMENTS
SUSCEPTIBLES DE PORTER
ATTEINTE À LA SÉCURITÉ
NATIONALE (EXAMEN)

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of
“Act”

1. In these Regulations, “Act” means the *Investment Canada Act*.

1. Dans le présent règlement, «Loi» s’entend de la *Loi sur Investissement Canada*.

Définition de
« Loi »

PRESCRIBED PERIODS

DÉLAIS

Minister’s notice

2. For the purposes of subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is

2. Pour l’application du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est le suivant :

Avis du ministre

(a) in respect of an investment referred to in section 11 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister’s attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 13(1) of the Act;

a) s’agissant d’un investissement visé à l’article 11 de la Loi, la période commençant à la date où l’investissement est porté pour la première fois à l’attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception visée au paragraphe 13(1) de la Loi;

(b) in respect of an investment referred to in section 14 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister’s attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1) of the Act; and

b) s’agissant d’un investissement visé à l’article 14 de la Loi, la période commençant à la date où l’investissement est porté pour la première fois à l’attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception de la demande complète au titre du paragraphe 18(1) de la Loi;

(c) in respect of any other investment, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister’s attention and ending 45 days after the day on which it is implemented.

c) s’agissant de tout autre investissement, la période commençant à la date où l’investissement est porté pour la première fois à l’attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date à laquelle l’investissement est effectué.

No order for
review

3. For the purposes of paragraph 25.2(4)(a) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the period referred to in section 4 expires and ending five days after that day.

3. Pour l’application de l’alinéa 25.2(4)a) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d’expiration du délai prévu à l’article 4 et se terminant cinq jours après cette date.

Pas de décret
d’examen

Order for review

4. For the purposes of subsection 25.3(1) of the Act, the prescribed period is

(a) if the Minister sends a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian, the period beginning on the day on which the notice is sent and ending 25 days after that day; or

(b) if the Minister does not send a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian

(i) in respect of an investment referred to in section 11 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 13(1) of the Act,

(ii) in respect of an investment referred to in section 14 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1) of the Act, and

(iii) in respect of any other investment, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the day on which it is implemented.

5. For the purposes of subsection 25.3(6) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the order for review under subsection 25.3(1) of the Act is made by the Governor in Council and ending 45 days after that day.

Ministerial
action

4. Pour l'application du paragraphe 25.3(1) de la Loi, le délai est le suivant :

a) si le ministre envoie un avis en vertu du paragraphe 25.2(1) de la Loi à l'investisseur non canadien, la période commençant à la date de l'envoi de l'avis et se terminant vingt-cinq jours après cette date;

b) s'il n'envoie pas cet avis à l'investisseur non canadien :

(i) s'agissant d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception visée au paragraphe 13(1) de la Loi,

(ii) s'agissant d'un investissement visé à l'article 14 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception de la demande complète au titre du paragraphe 18(1) de la Loi,

(iii) s'agissant de tout autre investissement, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date à laquelle l'investissement est effectué.

5. Pour l'application du paragraphe 25.3(6) de la Loi, le délai est la période commençant à la date où le décret d'examen est pris par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 25.3(1) de la Loi et se terminant quarante-cinq jours après cette date.

Délai de prise
d'un décret
d'examen

Obligation du
ministre

Governor in
Council order

6. For the purposes of subsection 25.4(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the investment was referred to the Governor in Council by the Minister and ending 15 days after that day.

PRESCRIBED INVESTIGATIVE
BODIES AND CLASSES OF
INVESTIGATIVE BODIES

Investigative
bodies

7. For the purposes of subsection 36(3.1) of the Act, the following are prescribed investigative bodies or classes of investigative bodies:

- (a) Department of Industry;
- (b) Department of Canadian Heritage;
- (c) Department of Public Safety and Emergency Preparedness;
- (d) Canadian Security Intelligence Service;
- (e) Royal Canadian Mounted Police;
- (f) Canada Border Services Agency;
- (g) Communications Security Establishment, Department of National Defence;
- (h) Department of National Defence;
- (i) Department of Foreign Affairs and International Trade;
- (j) Department of Justice;
- (k) Department of Natural Resources;
- (l) Department of Transport;
- (m) Canada Revenue Agency;
- (n) Privy Council Office;
- (o) Department of Public Works and Government Services;
- (p) Public Health Agency of Canada;
- (q) Department of Health;

Pouvoirs du
gouverneur en
conseil

6. Pour l'application du paragraphe 25.4(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date à laquelle le ministre a renvoyé la question au gouverneur en conseil et se terminant quinze jours après cette date.

ORGANISMES D'ENQUÊTE ET
CATÉGORIES D'ORGANISMES
D'ENQUÊTE

Organismes
d'enquête

7. Pour l'application du paragraphe 36(3.1) de la Loi, les organismes ou catégories d'organismes ci-après sont des organismes d'enquête ou des catégories d'organismes d'enquête :

- a) le ministère de l'Industrie;
- b) le ministère du Patrimoine canadien;
- c) le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile;
- d) le Service canadien du renseignement de sécurité;
- e) la Gendarmerie royale du Canada;
- f) l'Agence des services frontaliers du Canada;
- g) le Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Défense nationale;
- h) le ministère de la Défense nationale;
- i) le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- j) le ministère de la Justice;
- k) le ministère des Ressources naturelles;
- l) le ministère des Transports;
- m) l'Agence du revenu du Canada;
- n) le Bureau du Conseil privé;

- (r) Department of Citizenship and Immigration;
- (s) Department of Finance; and
- (t) all provincial, regional and municipal police forces.

- o) le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
- p) l'Agence de la santé publique du Canada;
- q) le ministère de la Santé;
- r) le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- s) le ministère des Finances;
- t) les corps policiers provinciaux, régionaux et municipaux.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITION TRANSITOIRE

Minister's notice

8. (1) For the purposes of subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending 60 days after that day if

- (a) the certified date respecting an investment referred to in paragraph 2(a) falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force;
- (b) the certified date respecting an investment referred to in paragraph 2(b) falls within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force; or
- (c) the day on which an investment referred to in paragraph 2(c) is implemented falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force.

(2) For the purposes of subsection 25.3(1) of the Act, if the Minister does not send a notice under subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period

Avis du ministre

8. (1) Pour l'application du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant soixante jours après cette date dans les cas suivants :

- a) la date de réception à l'égard de l'investissement visé à l'alinéa 2a) tombe pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la date de réception à l'égard de l'investissement visé à l'alinéa 2b) tombe pendant la période commençant le 6 février 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'investissement visé à l'alinéa 2c) est effectué pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Pour l'application du paragraphe 25.3(1) de la Loi, si le ministre n'envoie pas d'avis au titre du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est la période commen-

Governor in Council review

Décret d'examen

is the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending 60 days after that day if

- (a) the certified date respecting an investment referred to in subparagraph 4(b)(i) falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force;
- (b) the certified date respecting an investment referred to in subparagraph 4(b)(ii) falls within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force; or
- (c) the day on which an investment referred to in subparagraph 4(b)(iii) is implemented falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Registration

çant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant soixante jours après cette date dans les cas suivants:

- a) la date de réception à l'égard de l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(i) tombe pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la date de réception à l'égard de l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(ii) tombe pendant la période commençant le 6 février 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(iii) est effectué pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement